

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 28 MAI 2021**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RITRUCESSIONE È VENDITA DI E PARCELLE C 956 È C  
960 DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA NANTU À U  
TERRITORIU DI A CUMUNA D'OLETTA**

**RÉTROCESSION ET CESSION DES PARCELLES C 956 ET C  
960 APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE SUR  
LA COMMUNE D'OLETTA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse a été saisie par un viticulteur afin d'acquérir deux parcelles cadastrées C 956 et C 960, propriétés de la Collectivité de Corse, sises aux lieux-dits « Padula et Parata » sur le territoire de la commune d'Oletta.

Cette demande a reçu un avis favorable des services de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse, lesquels précisent qu'elles ne présentent plus aucun intérêt à être conservées.

Pour rappel, ces terrains ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation rendue par ordonnance de M. le Juge de l'Expropriation en date du 9 septembre 1991 au profit de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse (OEHC), en vue de travaux d'aménagement du lac artificiel de Padula dans la plaine d'Oletta.

Cependant, ces emprises n'ont pas été utilisées pour la réalisation de l'ouvrage public, et en application de l'article L 421-1 du code de l'expropriation ce viticulteur ancien propriétaire dispose d'un droit de rétrocession qui lui confère la priorité pour l'acquisition de la parcelle C 956.

En ce qui concerne la parcelle C 960, les ayants droit des anciens propriétaires décédés, prioritaires pour l'acquisition de ce bien, n'ont pas donné suite aux courriers transmis par l'Administration, ce qui vaut refus de leur part.

En conséquence, en raison de la proximité de son exploitation agricole avec ladite parcelle, le demandeur est également prioritaire pour acquérir ce bien aux fins de valorisation de son domaine.

France Domaine, service de la Direction Générale des Finances Publiques, a évalué ces emprises à 0,45 €/m<sup>2</sup>, soit une somme respective de 4 217,40 € pour la parcelle C 956 d'une contenance de 9 372 m<sup>2</sup>, et de 2 925,45 € pour la parcelle C 960 d'une contenance de 6 501 m<sup>2</sup>.

Ainsi, le montant global de ces acquisitions s'élève à 7 142,85 €, arrondi à 7 143 €.

La cession se concrétisera par un acte passé en la forme administrative signé par Mme Lauda Guidicelli, habilitée par délibération n° 18/191 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018, ou par acte notarié en cas de difficultés particulières, aux frais de l'acquéreur.

S'agissant de parcelles faisant partie du domaine public de la Collectivité de Corse, ces emprises feront l'objet d'un arrêté de déclassement.

En conclusion, je vous propose :

- D'APPROUVER la cession de la parcelle cadastrée C 956 au profit du demandeur au regard de son droit de rétrocession ainsi que la cession de la parcelle cadastrée C 960 au vu de la proximité de son exploitation agricole avec ladite parcelle, d'une contenance respective de 9 372 m<sup>2</sup> et de 6 501 m<sup>2</sup> au prix de 0,45 €/m<sup>2</sup> tel qu'estimé par France Domaine, situées sur le territoire de la commune d'Oletta et appartenant au domaine public de la Collectivité de Corse.
- DE M'AUTORISER à signer l'acte notarié si l'acte rédigé en la forme administrative n'est pas réalisable ainsi que l'arrêté de déclassement et l'arrêté préalable au titre de recette correspondant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.